

BVGer E-4547/2019 vom 22. Dezember 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4547_2019

FR: TAF E-4547/2019 du 22 décembre 2021

IT: TAF E-4547/2019 del 22 dicembre 2021

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée dans le cas présent.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 al. 1 LAsi).

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir ; présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 ainsi que 52 al. 1 et 3 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Le recourant a invoqué une violation de son droit d'être entendu. Il convient d'examiner ce grief d'ordre formel en premier lieu, dans la mesure où son admission est susceptible d'entraîner d'emblée l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause à l'autorité inférieure (cf. ATF 138 I 232 consid. 5). En l'espèce, l'intéressé reproche au SEM de ne pas l'avoir interrogé dès l'abord sur le rôle qu'aurait joué son père dans les problèmes qu'il allègue avoir rencontrés, des questions à ce sujet ne lui ayant été posées qu'en fin d'audition. Ce faisant, le SEM n'aurait pas tenu compte des difficultés qu'il éprouvait à s'exprimer sur ce point, pourtant constatées par rapport médical.

E. 2.1.1

Le droit d'être entendu ancré à l'art. 29 al. 2 Cst. comprend, pour le justiciable, le droit d'être informé et de s'exprimer sur les éléments pertinents, avant qu'une décision ne soit prise touchant à sa situation juridique, le droit de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1 et réf. cit. ; 2010/53 consid. 13.1). Le droit d'être entendu permet également à la personne concernée de consulter le dossier avant le prononcé d'une décision et s'étend à toutes les pièces relatives à la procédure, sur lesquelles la décision est

susceptible de se fonder. En effet, la possibilité de faire valoir ses arguments dans une procédure suppose la connaissance préalable des éléments dont l'autorité dispose. De même, la jurisprudence a déduit du droit d'être entendu le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que le requérant puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATAF 2010/3 consid. 5 et jurispr. cit. ; 2013/34 consid. 4.1 ; 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit.).

E. 2.1.2

En l'occurrence, il y a lieu de rappeler que le recourant lui-même n'a rien dit au sujet de son père lors de la première procédure d'asile. Dans un écrit daté du (...) mars 2017, joint à la lettre de sa mandataire du 7 août suivant, il a exposé le rôle que ce dernier aurait joué, ce qui a finalement motivé la cassation de la première décision du SEM. Celui-ci était dès lors clairement informé de ces éléments. En outre, lors de l'audition, l'intéressé a été invité à s'exprimer librement sur les événements vécus et à prendre le temps nécessaire à cet effet (cf. procès-verbal [p-v] de l'audition du 2 août 2019, questions 98 à 104), si bien que rien ne l'empêchait de faire état des points qui lui semblaient essentiels ; l'auditeur l'a d'ailleurs engagé à le faire (cf. p-v de l'audition du 2 août 2019, questions 112 et 113) après l'avoir explicitement interrogé sur son père, sans que l'intéressé ne fournisse d'ailleurs de réponses détaillées (cf. p-v de l'audition du 2 août 2019, questions 59 à 65). Il était dès lors logique que l'auditeur, en conclusion, l'ait invité à fournir des précisions sur le rôle de son père (cf. p-v de l'audition du 2 août 2019, questions 188 à 192, 199 et 200), dans la mesure où, à en croire le recourant, il s'agissait d'un point décisif. Enfin, contrairement à la remarque du ROE, il ne ressort pas du procès-verbal de l'audition du 2 août 2019 que l'auditeur ait empêché l'intéressé de développer ce sujet, au prétexte que la question serait abordée plus tard.

E. 2.1.3

Au vu de ce qui précède, les griefs tirés d'une violation du droit d'être entendu s'avèrent mal fondés et doivent dès lors être écartés.

E. 2.2

L'intéressé reproche encore au SEM de n'avoir pas instruit exhaustivement les faits de la cause, s'agissant des mauvais traitements qu'il affirme avoir subis, de sorte qu'il aurait établi de manière incomplète, voire inexacte, l'état de fait pertinent.

E. 2.2.1

L'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure ; il est inexact, lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 et réf. cit. ; 2007/37 consid. 2.3 et réf. cit.).

E. 2.2.2

En l'espèce, l'assertion du recourant n'est pas fondée. En effet, il a longuement évoqué, lors de l'audition (cf. p-v de l'audition du 2 août 2019, questions 100 et 101), les tortures censément subies ; par ailleurs, il en a également été fait état dans les rapports médicaux déposés ainsi que de leurs séquelles. Le SEM n'en conteste d'ailleurs pas la réalité, ainsi qu'il le précise dans sa réplique. Pour le reste, les conclusions à en tirer, s'agissant de la qualité de réfugié de l'intéressé, ressortissent au fond et seront développées par la suite.

E. 2.3

Dès lors, les griefs d'ordre formel soulevés par l'intéressé ne peuvent être retenus.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.1

En l'occurrence, l'intéressé n'a pas été en mesure de faire apparaître la pertinence et la crédibilité de ses motifs.

E. 4.2

En effet, il y a lieu de constater en premier lieu que le TPLF, qui était le parti dirigeant depuis 1991, a perdu le pouvoir en 2018 et ne contrôle plus le gouvernement éthiopien. Dans un arrêt de référence, le Tribunal a procédé à une analyse de la situation dans le pays et en est arrivé à la conclusion que depuis l'entrée en fonction du premier ministre Abiy Ahmed, d'origine oromo, en avril 2018, l'Ethiopie avait connu une évolution très positive de sa situation politique (cf. arrêt D-6630/2018 du 6 mai 2020 consid. 7.2). La situation s'est certes à nouveau tendue depuis 2020, en raison de l'opposition de plusieurs minorités ethniques. En effet, les Tigréens ont perdu l'influence déterminante qu'ils exerçaient sur le gouvernement éthiopien par le biais du TPLF ; les Amharas sont désormais la communauté occupant les postes dirigeants. Dès lors, une rébellion animée par le TPLF a commencé au Tigré, en novembre 2020, et le conflit avec l'armée éthiopienne a pris une extension importante. Dans ce contexte, au regard des modifications fondamentales intervenues dans la situation politique et au changement de gouvernement, les problèmes qu'a pu rencontrer le recourant en raison de son refus d'adhérer au TPLF ou de servir d'informateur à la police ne sont plus pertinents (cf. à ce sujet l'arrêt du Tribunal E-7261/2018 du 18 octobre 2021 consid. 10.4). Il en va de même des contacts qu'il a pu entretenir en Suisse avec des opposants et qui se seraient d'ailleurs limités, selon ses dires, à la fréquentation de quelques

réunions, décrites de manière pour le moins sommaire (cf. p-v de l'audition du 2 août 2019, questions 173 à 175).

E. 4.3

A cela s'ajoute que le récit de l'intéressé apparaît invraisemblable à plusieurs égards. Ainsi, il n'est pas logique qu'il ait été par deux fois arrêté, détenu et maltraité durant plusieurs semaines, sans jamais être interrogé (cf. p-v de l'audition du 2 août 2019, questions 137 et 157). Ses supposées relations et sympathies pour des mouvements d'opposition, dont il fait état dans son recours (cf. p. 8 et 9), ne sont ainsi pas crédibles, car il aurait dû logiquement être questionné sur ce point. Il n'a d'ailleurs décrit les motifs de son hostilité au pouvoir du TPLF que de manière très sommaire et générale (cf. p-v de l'audition du 2 août 2019, questions 111 à 113), alléguant qu'il avait participé à quelques manifestations contre le gouvernement, sans autres précisions. Le Tribunal ne considère pas non plus comme vraisemblable que la police politique éthiopienne se soit acharnée durant plusieurs années (puisque ses efforts dans ce sens auraient commencé durant la scolarité de l'intéressé) à faire adhérer le recourant au TPLF et à le recruter comme informateur : ses réticences à remplir ce rôle ne pouvaient que lui ôter toute fiabilité aux yeux de la police. En outre, n'étant manifestement pas en relation avec des cercles politiquement hostiles au gouvernement, rien n'indique qu'il aurait été en mesure de fournir des renseignements d'une quelconque valeur ; à cela s'ajoute que la police n'aurait pas été en peine de recruter des informateurs beaucoup plus utiles, en mesure de la renseigner de manière efficace.

E. 4.4

Par ailleurs, l'intéressé s'est montré peu clair sur l'implication de son père dans son arrestation. La lettre de sa mandataire du 7 août 2017 allègue que ce dernier en était à l'origine ; en revanche, le recourant affirme que son père n'a pas ordonné son interpellation, sans parler des tortures décrites, mais en était forcément informé en raison de ses fonctions dans la police (cf. p-v de l'audition du 2 août 2019, questions 190, 191 et 199). Le degré d'implication de son père dans les problèmes rencontrés par le recourant n'est dès lors pas démontré à suffisance. Le Tribunal considère du reste que cette implication n'est pas crédible : en effet, il apparaît invraisemblable qu'un responsable policier, même ambitieux, tel que le dépeint l'intéressé, organise ou donne son assentiment à l'interpellation et à la torture de son propre fils, à défaut d'un différend profond, ceci à deux reprises. Il n'est dès lors pas crédible que l'intéressé ait été arrêté et maltraité pour des raisons de nature politique, ce d'autant moins que, pour autant qu'avéré, son engagement n'a été que peu intensif.

E. 4.5

Les rapports médicaux déposés sont toutefois de nature à attester que l'intéressé a été maltraité ; ses troubles psychiques en seraient la conséquence. En revanche, ces mauvais traitements n'ont pas laissé de séquelles physiques, sinon des cicatrices dont l'origine est indéterminable, ainsi qu'une otite perforée. L'intéressé fait dès lors valoir qu'il revêt la qualité de réfugié, en application de l'art. 1C ch. 5 al. 2 de la Convention relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30 ; Conv. réfugiés).

E. 4.5.1

Cette disposition est applicable dans le cas où le réfugié peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. Cette disposition, par effet positif, permet également la

reconnaissance de la qualité de réfugié d'un requérant provenant d'un Etat où la situation s'est favorablement modifiée depuis qu'il l'a quitté, s'il remplissait, au moment du départ, les critères de la qualité de réfugié (cf. ATAF 2010/57 consid. 4.1 ; 2009/51 consid. 4.2.5 p. 744 ss ; 2007/31 consid. 5.4 p. 389 s.). La notion de "raisons impérieuses" au sens de la disposition précitée, qui doit être interprétée restrictivement, se rapporte à des cas d'impossibilité psychologique (absolue ou relative) d'accepter un éventuel retour dans le pays d'origine. Se heurtent à une telle impossibilité les étrangers soumis par le passé à la torture, ainsi que, d'une manière relative, ceux qui n'ont pas été personnellement victimes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais qui, en raison de la gravité des traumatismes subis par leurs proches et des effets de ceux-ci à long terme, éprouvent une difficulté sérieuse à se reconditionner psychologiquement. En d'autres termes, seuls peuvent invoquer la disposition en cause ceux qui ont fui leur pays pour échapper à des formes atroces de persécution et qui répondaient au moment de leur départ à toutes les conditions mises à la reconnaissance de la qualité de réfugié ; ce n'est que dans ce cadre que le traumatisme consécutif à la persécution peut être pris en considération, en raison de difficultés sérieuses à un reconditionnement psychologique (cf. ATAF 2010/57 consid. 4.1 ; 2009/51 consid. 4.2.5 ; 2007/31 consid. 5.4).

E. 4.5.2

En l'espèce, l'intéressé ne remplit pas les conditions d'application de cette clause d'exception. En effet, comme retenu précédemment, il n'est pas vraisemblable qu'il ait été interpellé et maltraité par la police éthiopienne. Dès lors, les sévices décrits, dont la crédibilité n'est pas remise en cause, lui ont été infligés dans d'autres circonstances. A ce sujet, le Tribunal relève que la durée du voyage de l'intéressé d'Ethiopie en Suisse, autant qu'on puisse le déterminer, a été de quelques deux ans ; il a en outre transité par la Libye. Il n'est ainsi pas exclu que les mauvais traitements décrits par les thérapeutes lui aient été infligés durant son trajet ; en effet, il est notoire que les requérants passant par ce pays sont fréquemment l'objet, de la part des réseaux de passeurs, de sévices graves et de détentions arbitraires. Dès lors, dans la mesure où il n'est pas crédible que le recourant ait revêtu la qualité de réfugié au moment de son départ, l'art. 1C ch. 5 al. 2 Conv. réfugiés ne lui est pas applicable.

E. 4.6

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus de l'asile.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi).

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. La décision rendue par le SEM quant au renvoi est ainsi confirmée. Quant à son exécution, le Tribunal constate que le SEM a prononcé l'admission provisoire du recourant. Cette question n'a donc pas à être tranchée. Ainsi, la conclusion du recours tendant à la constatation du caractère illicite de cette exécution, car constituant une violation de la CEDH (cf. p. 11), est irrecevable.

E. 6

Enfin, la conclusion tendant à la rectification des données portées dans le système SYMIC (cf. let. E) est devenue sans objet, pour autant qu'elle était recevable, le SEM ayant donné suite aux demandes du recourant (cf. let. H).

E. 7

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 8.1

L'assistance judiciaire totale ayant été accordée (anc. art. 110a al. 1 let. a LAsi), il n'y a pas lieu de percevoir de frais.

E. 8.2

Le Tribunal fixe l'indemnité des mandataires commis d'office sur la base de la note de frais ou, à défaut, du dossier (art. 14 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En cas de représentation d'office, le tarif horaire est dans la règle de 200 à 220 francs pour les avocats et de 100 à 150 francs pour les représentants non titulaires d'un brevet d'avocat (art. 12 FITAF, en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 et 10 al. 2 FITAF).

E. 8.3

En l'espèce, la mandataire a produit une note de frais datée du 12 septembre 2019 et faisant état de 11,5 heures de travail au tarif horaire de 194 francs, ainsi que de 54 francs de frais forfaitaires pour la constitution du dossier, d'où un total de 2'285 francs. Le Tribunal ne juge pas nécessaire de faire actualiser cette note auprès de la mandataire. Il considère toutefois que six heures ont suffi à la préparation et à la rédaction du recours, comportant douze pages. Il admet que les démarches ultérieures (dépôt d'une réplique de deux pages et de deux lettres accompagnant des rapports médicaux) ont nécessité deux heures de travail. Les 54 francs de frais ne sont toutefois pas admis, n'étant pas justifiés de manière détaillée.

E. 8.4

L'indemnité de la mandataire est ainsi arrêtée à 1'200 francs, pour huit heures de travail au tarif horaire de 150 francs ; ce montant ne comprend pas de complément TVA au sens de l'art. 9 al. 1 let. c FITAF. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.